

DECISION N°2016-510/ARCOP/ORAD

sur recours de KDS INTER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/COM/DDG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Dédougou (lots 1 et 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 septembre 2016 de KDS INTER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean Marie OUEDRAOGO et Dieudonné COMPAORE, représentants de KDS INTER ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yacouba OUEDRAOGO et Léopold KAMBOU, respectivement Secrétaire général et de Personne responsable des marchés de la Mairie de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamidou DAMIBA, Directeur général adjoint de YIENTELLA SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/COM/DDG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Dédougou (lots 1 et 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1876 du 09 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 15 septembre 2016 ; que KDS INTERa exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 13 septembre 2016 laquelle a répondu le 14 septembre 2016; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 19 septembre 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dédougoua lancé l'appel d'offres n°2016-03/COM/DDG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB ;

la CCAM a attribué le marché a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs qu'il n'aurait pas fourni la carte grise du véhicule de livraison d'une part et que le crayon de papier fourni est à bout trempé alors que le dossier d'appel d'offres (DAO) indique un crayon de papier bout non trempé;

le requérant conteste cet argumentaire expliquant qu'en ce qui concerne le premier motif, il n'était aucunement tenu d'apporter une carte grise en vertu de l'article 16 des instructions qui stipule que les prix donnés constituent un tout ; que le second motif de non-conformité de son offre est inopérant pour justifier le rejet de son offre à la lecture de l'arrêté 2013-098/MENA/MEF ; qu'en effet, il appartient au soumissionnaire de faire le choix entre le crayon de papier bout trempé ou non ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion

considérant que le DAO a requis des soumissionnaires une carte grise d'un véhicule de liaison en vue de la livraison des fournitures scolaires ; que par ailleurs, il a été également exigé, entre autres échantillons, celui d'un crayon de papier « bout non trempé » ;

considérant que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre ; qu'il estime que l'exigence d'un véhicule de liaison n'est pas justifiée dans la mesure où l'objet de l'appel d'offres est l'acquisition de fournitures scolaires ; qu'en ce qui concerne l'échantillon de crayon de papier, le choix est laissé aux soumissionnaires de fournir un crayon de papier « bout trempé » ou non ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il a jugé que l'exigence d'un véhicule de liaison est superflue dans le cadre d'une livraison de fournitures scolaires ; qu'il appartient à chaque titulaire de marché de trouver le moyen convenable en vue de la livraison des fournitures commandées ; que sur la non-conformité du crayon de papier, il convient de faire observer que l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ne limite pas le choix du bout du crayon ; qu'en conséquence, le soumissionnaire peut proposer un crayon « bout trempé » ou un crayon « bout non trempé » ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KDS SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de KDS SARL est fondée ;

-qu'il convient d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2016

Le Président de séance

Serge L. M. P TOE